

Directive CFST 6510 «Formation de grutier pour l'utilisation de camions-grue et de grues à tour pivotante»

Chapitre	Directive actuelle (état 2007)	Chapitre (nouveau)	Directive adaptée (état 2023)	Remarques
1.3.5 Grues, camions-grue, grues à tour pivotante	Les grues de chargement des camions qui, en raison d'une rallonge de flèche, sont considérées comme des camions-grue forment une catégorie spéciale. Lorsque la flèche avec la rallonge atteint ou dépasse 22 m, l'ensemble est considéré comme un camion-grue et ce, quel que soit le type de véhicule. Sur la base du permis obligatoire, le véhicule n'est en revanche pas considéré comme un camion-grue lorsque, après le démontage de la rallonge, la longueur de la flèche est inférieure à 22 m.	3.5 Grues, camions-grue, grues à tour pivotante	Lorsque la grue de chargement d'un camion est équipée d'une rallonge grâce à laquelle la flèche atteint ou dépasse 22 m, l'ensemble est toujours considéré comme un camion-grue même si la rallonge n'est pas montée.	Désormais, les grues de chargement des camions sont toujours considérées comme des camions-grue lorsque la flèche atteint ou dépasse 22 m.
1.3.5 Grues, camions-grue, grues à tour pivotante	Les grues à tour pivotante placées sur une remorque ou le châssis d'un camion constituent des cas particuliers. Les personnes installant de telles grues doivent posséder un permis de catégorie A (camions-grue). Un permis de catégorie A ou de catégorie B (grues à tour pivotante) est nécessaire pour l'utilisation de ce type de grues.	3.5 Grues, camions-grue, grues à tour pivotante	Les grues à tour pivotante placées sur une remorque, le châssis d'un camion ou à chenilles constituent des cas particuliers . Les personnes installant de telles grues doivent posséder un permis de catégorie A (camions-grue) ou une formation de spécialiste en grues . Un permis de catégorie A ou de catégorie B (grues à tour pivotante) est nécessaire pour l'utilisation de ce type de grues.	Ajout de «châssis à chenilles».
2.4 Formation des experts aux examens	Les experts aux examens: – possèdent des connaissances très approfondies en matière d'utilisation des grues; – disposent de cinq ans d'expérience au minimum en matière d'utilisation des grues; – maîtrisent les règles de la sécurité au travail qui concernent l'utilisation de machines de chantier; – ont reçu une formation d'expert et réussi l'examen la sanctionnant. L'établissement de formation contrôle le respect des exigences susmentionnées et tient une liste des experts qu'il emploie.	4.4 Formation des experts aux examens	Les experts aux examens: – ont suivi une formation d'expert et réussi l'examen la sanctionnant dans un établissement de formation reconnu par la Suva (selon l'ordonnance sur les grues) dans la catégorie «A et B, ou une formation d'expert aux examens dans le cadre de la formation professionnelle initiale (p. «ex. à la Haute école fédérale en formation professionnelle HEFP»); – possèdent des connaissances très approfondies en matière d'utilisation des grues; – disposent de cinq ans d'expérience au minimum en matière d'utilisation des grues et sont au bénéfice d'un permis de grutier de la catégorie à examiner ; – maîtrisent les règles de la sécurité au travail qui concernent l'utilisation de machines de chantier; – disposent de connaissances de base pédagogiques et didactiques. L'établissement de formation contrôle le respect des exigences susmentionnées et tient une liste des experts qu'il emploie.	Adaptations selon la pratique courante
4 Formation initiale		6 Formation initiale	Les personnes qui élinguent des charges doivent être formées sur la manière de procéder.	Nouveau depuis le 01.09.2023 : Art. 6 al. 3 de l'ordonnance sur les grues
4 Formation initiale		6 Formation initiale	Les personnes possédant un permis pour une catégorie peuvent également passer l'examen pour l'autre catégorie. Aucun nouveau cours de base ni aucun exercice de conduite de l'autre catégorie de grues ne sont nécessaires. Toutefois, les personnes qui veulent s'exercer à l'utilisation d'une grue de l'autre catégorie ont besoin, à cet effet, du permis d'élève grutier de cette catégorie (voir art. 8 ss de l'ordonnance sur les grues).	Nouveau Prise en compte de la pratique courante
4.1 Période de sélection	La période de sélection, d'une durée maximale de deux mois, permet à l'entreprise de sélectionner les candidats appropriés avant leur inscription au cours de base de grutiers. Elle n'est pas obligatoire. Elle doit respecter les règles suivantes: a) inscription écrite du candidat ou de la candidate dans un établissement de formation dispensant des cours de base reconnus. Le dossier d'inscription peut être retiré auprès des établissements de formation. La Suva tient une liste des cours de base reconnus. Le candidat ou la candidate et son employeur remplissent de préférence ensemble le dossier d'inscription. Ce dossier comprend: – le formulaire d'inscription dûment rempli et conforme à la réalité, – la mention de la catégorie de grues choisie (catégorie «A «camions-grue» ou B «grues à tour pivotante»), – l'attestation, mentionnée au chiffre 3 de la présente directive, que le candidat est apte physiquement et psychiquement à conduire une grue. b) à la demande de l'employeur, la Suva délivre un permis temporaire d'élève grutier au candidat ou à la candidate concerné-e pour une période de sélection de deux mois. c) ce permis temporaire autorise le candidat ou la candidate à utiliser des grues de la catégorie mentionnée pendant la période de sélection, à condition que le candidat ou la candidate soit constamment accompagné-e d'une personne possédant un permis de grutier depuis au moins trois ans ou d'un ou d'une responsable hiérarchique disposant de l'expérience requise par cette tâche.	6.1 Période de sélection	La période de sélection, d'une durée maximale de deux mois, permet à l'entreprise de sélectionner les candidats appropriés avant leur inscription au cours de base de grutiers. Elle n'est pas obligatoire. Elle doit respecter les règles suivantes: a) inscription écrite du candidat ou de la candidate dans un établissement de formation dispensant des cours de base reconnus. Le dossier d'inscription peut être retiré auprès des établissements de formation. La Suva tient une liste des cours de base reconnus. Le candidat ou la candidate et son employeur remplissent de préférence ensemble le dossier d'inscription. Ce dossier comprend: – le formulaire d'inscription dûment rempli et conforme à la réalité, – la mention de la catégorie de grues choisie (catégorie A «camions-grue» ou B «grues à tour pivotante»), – l'attestation, mentionnée au chiffre 3 de la présente directive, que le candidat ou la candidate est apte physiquement et psychiquement à conduire une grue. b) si l'employeur le souhaite, l'établissement de formation demande à la Suva de délivrer au candidat ou à la candidate concerné-e un permis d'élève grutier pour la période de sélection. Ce permis est remis à titre unique et est valable deux mois. D'entente avec la Suva, l'établissement de formation peut délivrer l'autorisation de conduire une grue à tour pivotante ou un camion-grue pendant la période de sélection, également sous la forme d'une attestation écrite. Les dates de début et de fin de la période de sélection doivent figurer sur le document. La catégorie de grues et le nom du candidat ou de la candidate doivent également être mentionnés dans l'attestation. L'attestation n'est valable que si elle est présentée conjointement avec une pièce d'identité. c) ce permis autorise le candidat ou la candidate à utiliser des grues de la catégorie mentionnée pendant la période de sélection, à condition que le candidat ou la candidate soit constamment accompagnée d'une personne possédant un permis de grutier depuis au moins trois ans ou d'un ou d'une responsable hiérarchique disposant de l'expérience requise par cette tâche.	b) l'établissement de formation peut également délivrer l'autorisation. Concertation nécessaire avec la Suva
4.1 Période de sélection	Par «accompagnant», on entend une personne capable de corriger immédiatement le comportement du candidat ou de la candidate. L'accompagnant ou l'accompagnante se trouve en permanence à côté du candidat ou de la candidate lorsque ce dernier ou cette dernière conduit la grue. L'accompagnant ou l'accompagnante procède à l'accrochage de charges pour le candidat ou la candidate.	6.1 Période de sélection	Par «accompagnant ou accompagnante», on entend une personne capable de corriger immédiatement le comportement du candidat ou de la candidate . Par «accompagnant ou accompagnante», on entend une personne capable de corriger immédiatement le comportement du candidat ou de la candidate . L'accompagnant ou l'accompagnante se trouve en permanence à côté du candidat ou de la candidate lorsque ce dernier ou cette dernière conduit la grue. L'accompagnant ou l'accompagnante procède à l'accrochage de charges pour le candidat ou la candidate .	Ajout du féminin

4.1 Période de sélection	Le responsable hiérarchique dispose de l'expérience requise au sens des chiffres 4.1 et 4.3 lorsqu'il connaît et applique correctement les règles de sécurité générales et propres aux grues.	6.1 Période de sélection	Au sens des chiffres 6.1 et 6.3, le ou la responsable hiérarchique dispose de l'expérience requise lorsqu'il ou elle connaît et applique correctement les règles de sécurité générales et propres aux grues.	Modification des chapitres
4.2 Inscription	L'inscription s'effectue par écrit. Le dossier d'inscription comprend: – le formulaire d'inscription dûment rempli et conforme à la réalité, – la mention de la catégorie de grues choisie (catégorie «A «camions-grue» ou B «grues à tour pivotante»), – l'attestation, mentionnée au chiffre „3 de la présente directive, que le candidat est apte physiquement et psychiquement à conduire une grue (pour la délivrance d'un permis d'élève grutier), – l'attestation du candidat ou de la candidate qu'il possède les connaissances linguistiques suffisantes dans une des langues officielles suisses (français, allemand ou italien) inhérentes au thème de l'utilisation des grues en toute sécurité. Le dossier d'inscription est à retirer auprès d'un établissement de formation dispensant des cours de base dans la langue choisie par le candidat (français, allemand ou italien). Le candidat et son employeur remplissent de préférence ensemble le dossier d'inscription. La Suva tient une liste des cours de base reconnus.	6.2.2 Inscription	L'inscription s'effectue par écrit. Le dossier d'inscription comprend: – le formulaire d'inscription dûment rempli et conforme à la réalité, – la mention de la catégorie de grues choisie (catégorie «A «camions-grue» ou B «grues à tour pivotante»), – l'attestation, mentionnée au chiffre „5 de la présente directive, que le candidat ou la candidate est apte physiquement et psychiquement à conduire une grue (pour la délivrance d'un permis d'élève grutier), – l'attestation du candidat ou de la candidate qu'il ou elle possède les connaissances linguistiques suffisantes dans l'une des langues officielles suisses (français, allemand ou italien) inhérentes au thème de l'utilisation des grues en toute sécurité. Le dossier d'inscription est à retirer auprès d'un établissement de formation dispensant des cours de base dans la langue choisie par le candidat ou la candidate (français, allemand ou italien). Le candidat ou la candidate et son employeur remplissent de préférence ensemble le dossier d'inscription. La Suva tient une liste des cours de base reconnus.	Ajout du féminin
5.1.2 Protection des données (permis)	Avant que l'établissement de formation ne dépose la demande auprès de la Suva, les candidate sont autorisés à vérifier leurs données personnelles et à les corriger le cas échéant. Les données personnelles sont soumises à la loi sur la protection des données (LPD, RS 235.1).	7 Permis		La remarque sur la protection des données, visée au paragraphe 5.1.2 dans la version actuelle, a été supprimée et remplacée par un renvoi à la loi sur la protection des données.
5.1.3 Demande de permis des établissements de formation	Les établissements de formation dispensant les cours de base et faisant passer les examens indiquent à la Suva les personnes ayant droit à demander un permis . Ils établissent un registre de ces personnes et des permis demandés. Permis.	7.1.2 Demande de permis des établissements de formation	Les établissements de formation dispensant les cours de base et faisant passer les examens indiquent à la Suva les personnes ayant droit à demander un permis. Ils établissent un registre de ces personnes et des permis demandés. Tous les documents d'examen sont à conserver jusqu'à la fin du délai d'opposition et les résultats d'examen pendant au moins 10 ans.	Désormais, la durée de conservation des documents et des résultats d'examen est définie.
		7.3.2 Répétition de la formation	La personne qui échoue trois fois à l'examen ou qui a suivi le cours de base sans passer l'examen peut répéter la formation pour l'utilisation de camions-grue et grues à tour pivotante. Cette personne pourra de nouveau suivre le cours de base après un délai d'attente de 22 mois à compter du premier cours. Pour ce faire, elle devra soumettre à la Suva une demande accompagnée du motif pour lequel elle souhaite reprendre la formation.	Nouveau Adaptation selon la pratique courante